



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2005/L.3  
27 novembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO  
Première session  
Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 3 de l'ordre du jour  
Adoption des décisions soumises par la Conférence des Parties  
à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties  
au Protocole de Kyoto à sa première session

**QUESTIONS RELATIVES AUX AJUSTEMENTS À OPÉRER AU TITRE  
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Recommandation de la Conférence des Parties**

À sa onzième session, la Conférence des Parties a décidé de recommander que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, lors de sa première session, le projet de résolution ci-après.

## **Projet de décision -/CMP.1**

### **Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Ayant examiné ses décisions 21/CP.7, 23/CP.7, 20/CP.9 et -/CP.11 (Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto),*

1. *Demande* que les examinateurs principaux, au sens des paragraphes 36 à 42 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7), s'attachent collectivement à examiner les points énumérés ci-après et à formuler des recommandations à leur sujet:

a) Les moyens de rendre plus cohérente l'application, par les équipes d'examen composées d'experts, des directives techniques, concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en particulier des démarches visant à garantir l'établissement d'estimations ajustées prudentes;

b) L'élaboration et la mise à jour périodique des informations figurant dans les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires qui sont énumérés dans l'appendice I des directives techniques;

c) Les moyens d'obtenir que les dispositions du paragraphe 57 des directives techniques soient appliquées selon une démarche commune et de limiter la marge d'appréciation consentie aux équipes d'examen composées d'experts à cet égard, si cela est jugé nécessaire;

d) La mise à jour, s'il y a lieu, avant le début de la présentation des rapports pour la période d'engagement et par la suite, en tant que de besoin, des tableaux des facteurs correctifs à appliquer par mesure de prudence figurant à l'appendice III des directives techniques, y compris la construction et la structure fondamentales des fourchettes d'incertitude présentées dans ces tableaux;

2. *Prie* le secrétariat d'incorporer toutes recommandations issues d'un examen collectif par les examinateurs principaux dans le rapport annuel, mentionné au paragraphe 40 des lignes

directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, que ceux-ci soumettent à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins d'examen;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre, au terme de l'examen du rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, toutes mesures appropriées pour donner effet aux recommandations des examinateurs principaux mentionnées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie* le secrétariat de mettre à jour régulièrement, sur recommandation collective des examinateurs principaux, les informations figurant dans les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires qui sont énumérés à l'appendice I des directives techniques;

5. *Prie* le secrétariat d'archiver les informations sur les ajustements figurant dans les rapports d'examen, ainsi que toutes autres informations pertinentes, et de mettre ces informations à la disposition des équipes d'examen composées d'experts en veillant à ce qu'elles soient facilement accessibles;

6. *Décide* qu'en ce qui concerne les ajustements appliqués rétroactivement conformément au paragraphe 12 des directives techniques, seul l'ajustement appliqué pour l'année d'inventaire considérée est à prendre en considération pour déterminer s'il est satisfait au critère d'admissibilité énoncé à l'alinéa *e* du paragraphe 3 du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 22/CP.7.

-----